

# VD\_FINDINFO HC / 2012 / 489 vom 11. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_489](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___489)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 489 du 11 juillet 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 489 del 11 luglio 2012

## Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, INTERDICTION DE PÉNÉTRER DANS UNE ZONE, COMMUNAUTÉ HÉRÉDITAIRE, UTILISATION, UNANIMITÉ, IMMEUBLE D'HABITATION | 602 CC, 652 CC, 653 CC, 261 al. 1 CPC (CH), 262 let. b CPC (CH), 263 CPC (CH), 267 CPC (CH), 308 al. 1 let. b CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH), 310 CPC (CH), 312 al. 1 CPC (CH), 317 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). b) En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et dans une cause dont la valeur litigieuse est manifestement supérieure à 10'000 fr., le présent appel est recevable. Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]).

### E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (ibidem, pp. 136-137). En l'espèce, les pièces produites à l'appui du mémoire d'appel ne sont recevables que dans la mesure où elles répondent aux conditions susmentionnées.

### E. 3

a) L'appelante reproche au premier juge de s'être basé sur une interprétation personnelle de l'ordonnance rendue le 16 juin 2009, qui selon elle avait été prise sans considération des faits (notamment du fait qu'elle avait habité l'immeuble litigieux en résidence principale du 3 mars au 15 avril 2009, après que toute la demeure avait été laissée à son frère du 3 août 2005, au décès de leur mère, jusqu'au 3 mars 2009) et du droit (notamment du droit de propriété absolu qui est toujours le sien autant que celui de son frère, l'action en partage étant toujours pendante) (cf. appel, pp. 2-3). Elle conteste en outre la nécessité de prévoir des mesures d'exécution forcée, dès lors qu'elle n'habite plus l'immeuble mais a une résidence principale à Lausanne depuis le 7 mars 2012 (cf. appel, p. 6).

b) Selon l'art. 602 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210), s'il y a plusieurs héritiers, tous les droits et obligations compris dans la succession restent indivis jusqu'au partage (al. 1); les héritiers sont propriétaires et disposent en commun des biens qui dépendent de la succession, sauf les droits de représentation et d'administration réservés par le contrat ou la loi (al. 2). Les héritiers forment la communauté héréditaire ou hoirie et sont soumis aux règles régissant la propriété commune (ou en main commune) posées aux art. 652-654 CC (Schaufelberger/Keller Lüscher, in Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch II, 4 e éd. 2011, n. 9 ad art. 602 CC; Steinauer, Les droit réels, tome I, 4 e éd. 2007, n. 1374; Piotet, Précis de droit successoral, 1976, p. 22; Jürg Wichtermann, in Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch II, 4 e éd. 2011, n. 22 ad art. 652 CC). Selon l'art. 652 CC, lorsque plusieurs personnes formant une communauté en vertu de la loi ou d'un contrat sont propriétaires d'une chose, le droit de chacune s'étend à la chose entière. Selon l'art. 653 CC, les droits et les devoirs des communistes sont déterminés par les règles de la communauté légale ou conventionnelle qui les unit (al. 1); à défaut d'autre règle, les droits des communistes, en particulier celui de disposer de la chose, ne peuvent être exercés qu'en vertu d'une décision unanime (al. 2). Ainsi, dans une communauté héréditaire, c'est le principe de l'unanimité qui vaut; l'exigence d'une action commune (gemeinsames Handeln) vise la protection de la communauté contre des actes dommageables d'héritiers individuels (ATF 121 III 118 c. 3 et les références citées; Schaufelberger/ Keller Lüscher, op. cit., n. 11 ad art. 602 CC). Tous les biens de la succession sont jusqu'au partage la propriété commune des héritiers qui ne peuvent en disposer, les administrer et en user qu'en vertu d'une décision unanime. Si un objet est attribué par une règle de partage à un héritier, celui-ci n'a droit à l'attribution qu'au moment du partage de la succession, et s'il peut user de la chose déjà auparavant en vertu d'une décision unanime de la communauté, il doit en indemniser les autres héritiers (ATF 101 II 36; Schaufelberger/Keller Lüscher, op. cit., n. 10 ad art. 602 CC). Le principe de l'unanimité s'applique à tout acte de disposition, d'administration ou d'utilisation (Wichtermann, op. cit., nn. 12 et 13 ad art. 653 CC).

c) En l'espèce, la communauté héréditaire de feu A. \_\_\_\_\_ – lequel a attribué à titre de règle de partage à l'intimé E. \_\_\_\_\_ la maison et le jardin formant les parcelles nos [...] et [...] du Registre foncier de [...] (cf. lettre C.1 supra), sur lesquelles porte l'ordonnance attaquée – est formée de l'appelante C. \_\_\_\_\_, de l'intimé E. \_\_\_\_\_ et de D. \_\_\_\_\_, laquelle a toutefois cédé sa part de propriété commune sur les immeubles nos [...] et [...] précités à son frère E. \_\_\_\_\_ par acte de cession notarié [...] du 5 juin 2009 (cf. lettre C.3 supra). Il s'ensuit que tout acte notamment d'utilisation de ces immeubles ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision unanime de l'intimé et de l'appelante. Or s'il résulte du dossier que les parties se sont mises d'accord sur l'utilisation par l'intimé des étages de l'immeuble sis [...] à [...] pour y entreposer des peintures, il n'y a jamais eu de décision unanime quant à l'occupation d'autres parties de cet immeuble, notamment la grange, par l'appelante à des fins

d'habitation. Quand bien même l'intimé, à qui les parcelles nos [...] et [...] ont été attribuées à titre de règle de partage, n'a droit à l'attribution qu'au moment du partage de la succession, il est en droit de s'opposer, sans attendre le partage, à une occupation de l'immeuble par l'appelante qui contrevient au principe d'unanimité et se révèle dès lors illicite. Dans le cadre de l'action en partage pendante devant le Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte (cf. lettres C.5 et C.6 supra; cf. art. 263 CPC), il peut ainsi requérir des mesures provisionnelles sur la base des art. 261 ss CPC pour interdire toute occupation de l'immeuble par l'appelante qui porte atteinte à ses droits de propriétaire commun et d'attributaire de l'immeuble et qui risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (cf. art. 261 al. 1 CPC), dans la mesure notamment où l'appelante avait l'intention de s'installer durablement dans l'immeuble litigieux et où elle a entrepris de le modifier en effectuant des travaux, qui l'ont d'ailleurs été sans autorisation, ce qui crée des difficultés avec la commune. d) Il s'ensuit que l'ordonnance attaquée échappe à la critique dans la mesure où, pour faire cesser un état de fait illicite (cf. art. 262 let. b CPC), elle a interdit à C. \_\_\_\_\_ de pénétrer de quelque manière que ce soit, dès le 1<sup>er</sup> juin 2012, dans l'immeuble sis [...] à [...], ce sous la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP (cf. art. 343 al. 1 let. a CPC), et a donné avis à C. \_\_\_\_\_ que si elle ne l'avait pas fait d'ici au 1<sup>er</sup> juin 2012, E. \_\_\_\_\_ était autorisé à faire vider et nettoyer l'immeuble précité. C'est également en conformité avec la loi que le premier juge a directement pris dans la même décision les dispositions d'exécution qui s'imposaient pour le cas où l'appelante ne s'exécuterait pas spontanément (cf. art. 267 CPC; Bohnet, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2, 13 et 14 ad art. 267 CPC). Enfin, dans la mesure où E. \_\_\_\_\_ a obtenu gain de cause sur sa requête de mesures provisionnelles avec l'assistance d'un mandataire professionnel, c'est à juste titre que le premier juge lui a alloué des dépens à la charge de C. \_\_\_\_\_ (cf. art. 95 al. 3 let. b et 122 al. 1 let. d CPC).

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance attaquée confirmée. L'appelante, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), qui sont arrêtés en équité à 400 fr. (cf. art. 6 al. 3 et 65 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) et sont compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par l'appelante (art. 111 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que l'intimé n'a pas été invité à se déterminer sur l'appel et n'a donc pas encouru de frais pour la procédure de deuxième instance (cf. art. 95 al. 3 CPC). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de l'appelante C. \_\_\_\_\_. IV. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 13 juillet 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ C. \_\_\_\_\_, ■ Me Marguerite Florio (pour E. \_\_\_\_\_). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est

recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.